



Luxembourg, le 19 août 2022

**COMMUNICATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
À L'ATTENTION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE AUX SANCTIONS DÉCIDÉES À
L'ENCONTRE DES ENTITÉS RUSSES OU ASSIMILÉES**

Dans le contexte des sanctions décidées au niveau communautaire à l'encontre de la fédération de Russie suite à la guerre en Ukraine, une disposition relative aux marchés publics a été adoptée.

L'article 5 duodécies du règlement modifié 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 « concernant les mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine » interdit, depuis le 9 avril 2022, d'attribuer un marché public ou contrat de concession à :

- a) un ressortissant russe, une personne physique résidant en Russie, ou une personne morale, une entité ou un organisme établi en Russie;
- b) une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité visée au point a); ou
- c) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au point a) ou b).

De même, Il est interdit de conclure un marché ou un contrat de concession lorsque l'une des personnes ou entités susmentionnées intervient en tant que sous-traitant, fournisseur ou entité aux capacités de laquelle il est recouru tout en représentant plus de 10% de la valeur du marché.

Lorsqu'un marché public ou contrat de concession dorénavant interdit a été conclu avant le 9 avril 2022, il peut être exécuté jusqu'au 10 octobre 2022.

Dans le cas où l'objet du marché ne pourra être intégralement réalisé avant le 10 octobre 2022, le contrat devra cependant être résilié ou suspendu indéfiniment avant cette date.

En application du paragraphe 1^{er} de l'article 5 duodécies susmentionné, et sauf exceptions prévues au paragraphe 2 du même article, ces interdictions visent principalement, mais non pas exclusivement, les marchés publics et contrats de concession tombant sous le champ d'application de la directive 2014/24/EU.

Pour plus de détails concernant le champ d'application des sanctions, il est renvoyé à l'article précité, ainsi qu'au document « Frequently asked questions on public procurement sanctions against Russia » publié par la Commission européenne¹.

Sachant que la mise en œuvre de ces sanctions est susceptible de poser de nombreuses questions pratiques auxquelles l'article 5 duodecies ne répond pas directement, il est vivement conseillé de se référer audit document qui fournit davantage d'éclaircissements et sera régulièrement mis à jour.

Il convient ainsi de veiller plus que jamais à l'origine d'un soumissionnaire et de ses fournisseurs ou sous-traitants, ainsi qu'à l'identité de leurs dirigeants et bénéficiaires économiques.

A cette fin, le document susmentionné de la Commission européenne contient un modèle de déclaration sur l'honneur qui peut être soumis aux soumissionnaires afin de s'assurer qu'ils ne sont pas visés par les sanctions précitées. Dans l'hypothèse où des doutes devraient persister, des informations ou documents supplémentaires sont à exiger.

¹https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/international-relations/restrictive-measures-sanctions/sanctions-adopted-following-russias-military-aggression-against-ukraine_fr